



Monsieur XXX

**Ligue Régionale**

**Normandie Basketball**

10 rue Alexander Fleming  
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR

**Commission de Discipline**

**Président :** Cyrille DESERT

[discipline@normandiebasketball.fr](mailto:discipline@normandiebasketball.fr)

**Vice-présidents :**

Daniel BOULENGER  
Christophe DÉTERVILLE  
Robin ASSIRE

Courriel avec accusé de réception : [XXX](#)

**Chargés d'instructions :**

David VIERO  
François YON  
Léa BAGLIN

---

**Objet : Décision disciplinaire**

**Dossier n°63 : 2025-2026 – RFU13-P2 – N°X – 04/04/2026**

Hérouville, le 9 juillet 2026

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la feuille de marque N°X de RFU13-P2 en date du 4 avril 2026 ;

Vu la décision de la Commission Régionale de Discipline en date du 3 juin 2026 ;

Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline par l'article 10.1.1 et l'article 10.1.5 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu la réunion de la Commission Régionale de Discipline en date du 30 juin 2026 ;

Les mis en cause n'ayant pas formulé d'objection à la participation des membres de la Commission de Discipline présents en visioconférence ;

Vu le rappel du droit de se taire ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Les mis en cause ayant eu la parole en dernier.

## Faits et Procédure

CONSTATANT que l'encart incident de la feuille de match est complété ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie ;

CONSTATANT qu'au cours de l'audience disciplinaire du 26 mai 2026, la Commission Régionale de Discipline a pris connaissance de nouveaux faits pouvant donner lieu à sanction et a décidé de sursoir à statuer et de se saisir d'office en application de l'article 10.1.5 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

CONSTATANT que Madame XXX, mise en cause, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoquée à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, mais a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Madame XXX, arbitre 1, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence.

- **Concernant les mises en cause de Madame XXX, entraîneur B, et de Monsieur XXX, arbitre 2 :**

CONSTATANT que le motif de l'incident après la rencontre est : « *Après la sonnerie de fin de match, la coach de l'équipe B au moment de serrer la main de l'arbitre n°2, lui dit « vous n'aviez pas besoin de faire le cow-boy ». L'arbitre essaye ensuite de discuter mais le dialogue est impossible car le coach renchérit en disant « apprenez à arbitrer ».* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 2, mis en cause, note dans son rapport que lors du premier quart-temps, il a averti une joueuse de l'équipe B pour un franchissement illégal de la ligne de touche sur une remise en jeu, conformément au règlement, et qu'il en a informé l'entraîneur B. Il ajoute qu'en rejoignant sa position pour des lancers francs, l'entraîneur B a contesté cette décision, il lui a donc rappelé qu'il ne s'agissait que d'un avertissement à caractère préventif en précisant que l'échange s'est tendu en raison de l'attitude qu'il estime agressive de l'entraîneur B. Il précise lors de l'audience disciplinaire avoir parlé fort afin d'être entendu par tous les acteurs de la rencontre.

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 2, mis en cause, note qu'à l'issue de la rencontre, alors que les équipes et les arbitres se saluaient dans un climat initialement serein, l'entraîneur B se serait adressée à l'arbitre 2 en lui déclarant « *ce n'était pas la peine de faire le cowboy* » ainsi que « *apprenez à arbitrer* ». L'arbitre 2 indique avoir tenté de réexpliquer la situation, sans parvenir à instaurer un dialogue apaisé en raison de l'attitude qu'il qualifie de non coopérative et agressive de l'entraîneur B.

CONSTATANT que Madame XXX, arbitre 1, note dans son rapport que l'entraîneur B a dit « *c'était pas la peine de vous prendre pour un cow boy* ». Elle précise s'être rendue à la table de marque pour clôturer la rencontre mais qu'elle a entendu le ton monter entre l'entraîneur B et l'arbitre 2 en précisant qu'elle a vu le regard énervé et le doigt pointé de l'arbitre 2. L'arbitre

1 indique être allée chercher l'arbitre 2 pour l'éloigner de l'entraîneur B. Elle précise lors de l'audience disciplinaire qu'elle n'a pas vu une attitude de supériorité de l'arbitre 2 sur l'entraîneur B.

CONSTATANT que Madame XXX, entraîneur B, mise en cause, confirme les propos qu'elle a déclaré lors de l'audience disciplinaire du 26 mai 2026 en indiquant que l'arbitre 2 s'est adressé de façon agressive à l'une de ses joueuses à la suite d'une action au cours de laquelle celle-ci aurait marché sur la ligne de touche, et qu'elle a eu des difficultés à accepter qu'un arbitre parle de cette manière à sa jeune joueuse, regrettant le manque de pédagogie de ce dernier. Elle indique qu'elle a souhaité échanger avec l'arbitre 2, mais compte tenu de l'attitude qu'elle estimait agressive de ce dernier, elle ne lui a pas parlé de la rencontre, et a préféré lui faire part de son mécontentement à la fin de la rencontre. L'entraîneur B reconnaît avoir tenu les propos rapportés en précisant qu'elle a parlé à l'arbitre 2 sans animosité, mais que celui-ci lui a répondu de façon très agressive en levant le doigt vers elle. Elle précise qu'elle est repartie vers son banc et que l'arbitre 2 l'a suivi en parlant fort.

CONSTATANT que Madame XXX, entraîneur B, mise en cause, précise qu'elle s'est sentie menacée et qu'elle a eu peur.

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 2, mis en cause, déclare lors de l'audience disciplinaire que la situation a pu paraître tendue mais qu'il n'avait aucune intention d'intimider l'entraîneur B. Il précise s'être rapproché de l'entraîneur B afin d'avoir une discussion mais il réfute avoir pointé son doigt sur elle en précisant qu'il parlait en faisant des gestes de la main.

CONSTATANT que Madame XXX et Monsieur XXX, parents de B4 et témoins, déclarent lors de l'audience disciplinaire du 26 mai 2026 qu'ils n'ont pas pu entendre le contenu de l'échange entre l'entraîneur B et l'arbitre 2 mais qu'ils ont été surpris par la posture de l'arbitre qu'ils décrivent comme une attitude menaçante et agressive.

CONSTATANT que Madame XXX, parent de B4 et témoin, confirme ses propos en notant dans son témoignage que : *« le comportement de l'arbitre m'a vraiment choquée. Il s'est approché tout près de Mme XXX, étant plus grand qu'elle, il se tenait penché vers elle, le doigt pointé en direction de son visage de manière insistante et menaçante. En tant que femme, j'ai trouvé que cette position dominante et cette proximité d'un homme envers une femme manquaient de respect et de retenue et j'ai vraiment eu très peur qu'il la frappe. »*.

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale de Discipline relèvent que Madame XXX s'est sentie menacée et a eu peur en raison du comportement de Monsieur XXX, arbitre 2.

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale de Discipline relèvent que Monsieur XXX, arbitre 2, n'a pas pleinement mesuré la manière dont ses propos et son attitude ont pu être perçus par ses interlocuteurs, et notent que le contexte de la rencontre, impliquant notamment de jeunes joueuses, appelait une vigilance particulière quant à la réception de ses interventions.

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale de Discipline relèvent que Madame XXX, entraîneur B, mise en cause, a tenu des propos inappropriés envers un officiel tels que : *« vous n'aviez pas besoin de faire le cow-boy »* et *« apprenez à arbitrer »*.

CONSIDERANT que Madame XXX est disciplinairement sanctionnable au titre de l'article 2 de l'annexe 2, ainsi que des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, et 1.1.12 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB.

CONSIDERANT que Monsieur XXX est disciplinairement sanctionnable au titre de l'article 2 de l'annexe 2, ainsi que des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, et 1.1.12 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB.

CONSIDERANT que le Préambule de la Charte Éthique de la FFBB précise que « le basketball est un sport universel, pratiqué sur tous les continents [...] [et] se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats.

**PAR CES MOTIFS, la Commission Régionale de Discipline décide :**

- **De prononcer à l'encontre de Madame XXX, licence VTX à XXX :**

**Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives  
organisées ou autorisées par la FFBB d'un (1) weekend ferme assortie de trois  
(3) mois de sursis.**

En raison de la neutralisation des championnats lors de la période estivale, et conformément aux articles 23.1 et 23.2 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la sanction s'appliquera à la reprise du championnat de la saison 2026/2027.

**Par conséquent, la sanction s'appliquera lors du weekend du 6 novembre 2026 jusqu'au 8 novembre 2026 inclus.**

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si l'intéressée n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 dans le délai de 2 ans.

- **De prononcer à l'encontre de Monsieur XXX, licence VTX à XXX :**

**Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives  
organisées ou autorisées par la FFBB d'un (1) weekend ferme assortie de trois  
(3) mois de sursis.**

En raison de la neutralisation des championnats lors de la période estivale, et conformément aux articles 23.1 et 23.2 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la sanction s'appliquera à la reprise du championnat de la saison 2026/2027.

**Par conséquent, la sanction s'appliquera lors du weekend du 6 novembre 2026 jusqu'au 8 novembre 2026 inclus.**

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 dans le délai de 2 ans.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue Régionale Normandie Basketball pour une durée de 4 ans.

D'autre part, **les associations sportives de XXX – NOR00X et de XXX – NOR00X** devront s'acquitter dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, **du versement d'un montant de deux cent vingt-cinq (225) euros**, moitié des frais de procédure liés à l'ouverture d'un dossier disciplinaire, prévus dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire ([chambreappel@ffbb.com](mailto:chambreappel@ffbb.com)) , dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

Messieurs Daniel BOULENGER  
Michel-Hervé RAYMOND  
ont pris part aux délibérations par visioconférence

Messieurs Robin ASSIRE  
Christian BRIONE  
Cyrille DESERT  
Dominique LANOÉ  
Christian MUTEL  
ont pris part aux délibérations en présentiel

Cyrille DESERT



Président de la Commission Régionale de Discipline

Léa BAGLIN



Secrétaire de séance